



# Conduire sans point

par **Laurence Neuer**

Contester ou ne plus conduire, il faut choisir. Lorsque vous recevez le formulaire 48S vous notifiant que votre capital de points est égal à 0 et qu'il vous faut restituer votre permis de conduire aux services préfectoraux, vous avez la possibilité de former un recours en référé-suspension devant le tribunal administratif. Cette procédure est peu utilisée, mais elle peut être couronnée de succès si votre dossier est correctement motivé. "Si le justiciable démontre que sa voiture est son instrument de travail sans lequel il risque un licenciement ou un dépôt de bilan, le juge peut lui donner gain de cause", observe Philippe Yllouz, avocat et membre de la commission 40 millions d'automobilistes. C'est de cette manière que Stéphane\*, vendeur ambulancier d'articles de maroquinerie, a pu conserver son permis. Sans son camion grâce auquel il s'approvisionne chez ses fournisseurs et écoule ses marchandises sur les marchés, ce jeune homme pouvait mettre la clé sous la porte. L'avocat a montré, aussi, que les contraventions ayant justifié le retrait de ses points étaient mineures (téléphone au volant, non-port de la ceinture, petit excès de vitesse).

Ces mêmes arguments ont aussi permis à Henri\*, agent technico-commercial dans une entreprise organisatrice d'évènements, de continuer à conduire légalement. Sa mission consiste à transporter du matériel d'exposition dans son monospace. Les juges ont été sensibles à la lettre de convocation à l'entretien préalable de licenciement adressée par son patron ainsi qu'à la faible gravité des contraventions qui, en outre, s'étaient étalées sur cinq ans. "Si l'automobiliste n'a pas commis de délit routier (conduite en état d'ivresse, délit de fuite, consommation de stupéfiants) ou d'infraction grave au Code de la route (franchissement d'un feu rouge, très grand excès de vitesse...), le juge se montre plus tolérant", souligne Philippe Yllouz. Selon la jurisprudence du Conseil d'État, en effet, le caractère répété des contraventions sur une courte période n'est pas compatible avec les exigences de la sécurité routière et n'ouvre droit à aucune tolérance. Bref, si vous avez commis quatre excès de vitesse en l'espace de six mois, vous pouvez renoncer à saisir le tribunal administratif.

## Les pistes de réforme du permis à points

La commission juridique de l'association 40 millions d'automobilistes propose plusieurs pistes de réforme du permis à points. Parmi elles figure la judiciarisation du retrait des points et la refonte du barème de perte des points. "Seul le juge pénal devrait décider du retrait de point selon un barème flottant, assurant ainsi la personnalisation de la sanction et le respect des droits de la défense, explique Rémy Josseaume, président de la commission juridique de l'association. Cette proposition s'inscrit dans une volonté de mettre en conformité la procédure de retrait de points, qualifiée de sanction pénale par la Cour européenne des droits de l'homme, avec les dispositions du Code pénal français qui prévoient que seul un juge peut infliger une peine." Pour ce juriste spécialisé en droit routier, "il faut mettre un terme au processus qui tend à déjudiciariser le droit routier au profit de l'autorité administrative". En clair, l'association propose de mettre fin à l'automatisation de la perte des points.

## **Sanctions pénales**

Selon l'Observatoire national interministériel de la sécurité routière (Onisr), les conducteurs sans permis circulant dans l'Hexagone avoisineraient les 300.000, soit deux conducteurs pour 1.000 avec permis. Le fait de conduire malgré une suspension, une rétention ou une annulation de permis est puni de 2 ans de prison et de 4.500 euros d'amende (article L.224-16 du Code de la route).

### **À savoir :**

- Si vous commettez une infraction routière à l'étranger, vous ne risquez aucune perte de points ;

- Pour savoir combien de points il reste sur votre permis, consultez le site [www.telepoints.info](http://www.telepoints.info) .

\* les prénoms ont été modifiés